

<b>Department of the Environment &amp; Local Government</b>	<b>Ministère de l'Environnement et Gouvernement Locaux</b>
<b>Certified Copy of Ministerial Regulation 22-ILM-062-03 Amending Ministerial Regulation 97-ILM-018-00, Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - <i>Community Planning Act</i></b>	<b>Copie certifiée conforme du Règlement Ministériel 22-ILM-062-03 amendant le Règlement Ministériel 97-ILM-018-00, Règlement Ministériel Relatif au Plan Rural des Secteurs Non Constitués des Iles Lamèque et Miscou - <i>Loi sur l'urbanisme.</i></b>
<b>I hereby certify</b> that I have compared the attached copy of the Ministerial Regulation 22-ILM-062-03 Amending Ministerial Regulation 97-ILM-018-00 Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands - <i>Community Planning Act</i> , with the original Ministerial Regulation 22-ILM-062-03 Amending Ministerial Regulation 97-ILM-018-00 Ministerial Regulation in Relation to the Rural Plan for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – <i>Community Planning Act</i> , and have found it to be a true copy thereof.	<b>J'atteste par les présentes</b> que j'ai comparé la copie ci-annexée du Règlement Ministériel 22-ILM-062-03 amendant le Règlement Ministériel 97-ILM-018-00, Règlement Ministériel Relatif au Plan Rural des Secteurs Non Constitués des Iles Lamèque et Miscou - <i>Loi sur l'urbanisme</i> , avec le Règlement Ministériel original 22-ILM-062-03 amendant le Règlement Ministériel 97-ILM-018-00, Règlement Ministériel Relatif au Plan Rural des Secteurs Non Constitués des Iles Lamèque et Miscou - <i>Loi sur l'urbanisme</i> , et que j'ai constaté qu'il s'agissait d'une copie conforme dudit Règlement.
Dated this <u>26</u> day of October 2022	Fait le <u>26</u> octobre 2022

M. Thibodeau-Hennigar  
 Marcelle Thibodeau-Hennigar, MCIP, RPP  
 Planner/Urbaniste

I certify that this instrument  
 is registered or filed in the  
Gloucester  
 County Registry Office,  
 New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
 enregistré ou déposé au bureau  
 de l'enregistrement du comté de  
Gloucester  
 Nouveau-Brunswick

2022-11-25 10:14:55 43363473

date/date                      time/heure                      number/numéro

K. Platt

Registrar-Conservateur

**MINISTERIAL REGULATION AMENDING  
THE MINISTERIAL REGULATION 97-ILM-  
018-00 IN RELATION TO THE RURAL PLAN  
FOR THE UNINCORPORATED AREAS OF  
LAMÈQUE AND MISCOU ISLANDS**

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL AMENDANT  
LE RÈGLEMENT MINISTÉRIEL 97-ILM-  
018-00 RELATIF AU PLAN RURAL DES  
SECTEURS NON CONSTITUÉS EN  
MUNICIPALITÉ DES ÎLES LAMÈQUE ET  
MISCOU**

under the

établi en vertu de la

**COMMUNITY PLANNING ACT**

**LOI SUR L'URBANISME**

(22-ILM-062-03)

(22-ILM-062-03)

Under section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Governments and Local Governance Reform makes the following regulation:

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale établit le règlement suivant :

1. Subsection 2.4(1) of Part C of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act, as amended by Regulations 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12, 19-ILM-018-14, 19-ILM-018-15 and 21-ILM-061-02, is hereby amended by replacing the period, where it appears after the words “AI Zone - Integrated Development”, with a comma and the word “and” and by adding the following paragraph:

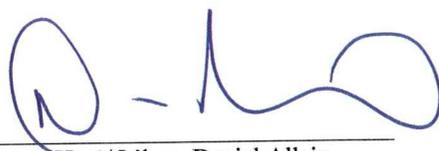
1. Le paragraphe 2.4(1) de la Partie C du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme, tel que modifié par les Règlements 97-ILM-018-01, 02-ILM-018-02, 03-ILM-018-03, 04-ILM-018-04, 05-ILM-018-05, 06-ILM-018-06, 06-ILM-018-07, 06-ILM-018-08, 09-ILM-018-09, 09-ILM-018-10, 11-ILM-018-11, 13-ILM-018-12, 19-ILM-018-14, 19-ILM-018-15 et 21-ILM-061-02 est modifié par le remplacement du point, là où il apparaît après les mots « Zone AI – Aménagement intégré », par une virgule et le mot « et » et par l'addition de l'alinéa suivant :

“(k) subject to the terms and conditions set out in Schedule “O-2” attached hereto, as amended by the plan attached as Schedule “O-1”, entitled “Rezoning under section 59 of the *Community Planning Act*, regarding the property with PID 20031654 and owned by Annie Gibbs and Thierry Boisvenue., to modify part of M1 Zone – Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone and create a new AI Zone – Integrated Development”

« (k) sous réserve des modalités et conditions de l'annexe «O-2» ci-jointe, modifiée par le plan en annexe «O-1», intitulé « Rezoning en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*, concernant la propriété portant le numéro d'identification (NID) 20031654 et ayant comme propriétaire Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, afin de modifier une partie de la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle pour créer une nouvelle Zone AI – Aménagement intégré »

2. The AI Zone – Integrated Development is identified by the number - 6 since it is the sixth integrated development zone for the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – *Community Planning Act*.

2. La Zone AI – Aménagement intégré est identifiée par le numéro - 6 étant donné qu'elle est la sixième zone d'aménagement intégré pour le Règlement du plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – *Loi sur l'urbanisme*.



Hon./L'hon. Daniel Allain  
Minister / Ministre

Local Governments and Local Governance Reform  
Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale

25 Oct. 2022

Date



**Schedule "O-2"**

**Annexe « O-2 »**

**Lamèque and Miscou Islands Unincorporated  
Areas Amendment – property with PID  
20031654 and owned by Annie Gibbs and  
Thierry Boisvenue**

**Amendement pour les secteurs non constitués en  
municipalité des îles Lamèque et Miscou –  
propriété portant le numéro d'identification  
(NID) 20031654 et ayant comme propriétaires  
Annie Gibbs et Thierry Boisvenue**

The property identified by PID 20031654 and shown on the plan attached as Schedule "O-1" is designated as an AI-6 Zone – Integrated Development and is subject to the following terms and conditions, which constitute an agreement between the Minister and Annie Gibbs and Thierry Boisvenue, in accordance with paragraph 125(9)f) of the *Community Planning Act*:

La propriété portant le numéro d'identification (NID) 20031654 indiquée au plan en annexe « O-1 » est désignée Zone AI-6 – Aménagement intégré et est assujettie aux modalités et conditions suivantes qui constituent un accord entre le Ministre et Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, conformément à l'alinéa 125(9)f) de la *Loi sur l'urbanisme* :

1. Subject to section 2, the lands, buildings or structures located within the AI-6 Zone may be used for the purposes of, and for no other purpose than:

1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-6 ne peuvent être affectés qu'aux fins :

(a) one or two of the following main uses:

a) d'un ou de deux des usages principaux suivants :

(i) main use mentioned in the M1 Zone – Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone, and

(i) usage principal mentionné dans la zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, et

(ii) seasonal recreational use (travel trailer)

(ii) occupation récréative saisonnière (roulotte de voyage)

(b) accessory buildings, structures or uses to the main or secondary uses of the land, building or structure.

b) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires aux usages principaux ou secondaires du terrain, du bâtiment ou de la construction.

2. Any building or structure located within the AI-6 Zone shall be approved in advance by the Department of Justice and Public Safety and, subject to this Appendix "O-2", be in compliance with the terms and conditions set out in the M1 Zone – Mixed residential, commercial, industrial and institutional zone in terms of buildings, structures and uses.

2. Tout bâtiment ou toute construction située à l'intérieur de la zone AI-6 doivent, au préalable, recevoir l'approbation du ministère de Justice et Sécurité publique et, sous réserve de la présente annexe « O-2 », être conformes aux modalités et conditions applicables en zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle quant aux bâtiments, constructions et usages.

3. That a maximum of 2 travel trailers be permitted on the property.

3. Qu'un maximum de 2 roulettes de voyage soit autorisé sur la propriété.

- |   |   |
|---|---|
| <p>4. That the travel trailers are in working order.</p>  | <p>4. Que les roulettes de voyage soient en état de fonctionner.</p>  |
| <p>5. That the travel trailers be used solely for travel trailer purposes and on a seasonal basis only.</p>   | <p>5. Que les roulettes de voyage ne soient utilisées uniquement qu'aux fins de roulotte de voyage et de façon saisonnière seulement.</p>   |
| <p>6. That a 3-metre setback from all property lines be maintained for the installation of a travel trailer.</p>  | <p>6. Qu'une distance de 3 mètres de toutes limites de propriétés soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.</p>   |
| <p>7. That a 15-metre setback from any body of water or watercourse be maintained for the installation of a travel trailer.</p>   | <p>7. Qu'une distance de 15 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.</p>  |
| <p>8. That a 1.5-metre setback from any property line be maintained for the construction of an accessory structure (stoop, patio).</p>  | <p>8. Qu'une distance de 1,5 mètre de toute limites de propriété soit respectée pour l'aménagement d'une construction accessoire (perron, patio).</p>   |
| <p>9. That a patio be authorized with a maximum area equivalent to the area of the travel trailer (excluding extensions).</p>   | <p>9. Qu'un patio soit autorisé avec une superficie maximale équivalente à la superficie de la roulotte de voyage (excluant les extensions).</p>  |
| <p>10. That only 1 accessory building be authorized for the two travel trailers.</p>  | <p>10. Qu'un seul bâtiment accessoire soit autorisé pour les deux roulettes de voyage.</p>  |
| <p>11. That an accessory building or gazebo (accessory structure) have a maximum area of 13 square metres and a maximum height of 4.3 metres.</p>   | <p>11. Qu'un bâtiment accessoire ou un gazebo (construction accessoire) n'aient une superficie maximale de 13 mètres carrés et une hauteur maximale de 4,3 mètres.</p>  |
| <p>12. The provisions specified for in the AI-6 Zone – Integrated Development Zone of the <u>Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act</u> apply <i>mutatis mutandis</i>.</p> | <p>12. Les dispositions prévues à la zone AI-6 – zone d'aménagement intégré du <u>Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme</u> s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>.</p> |

13. In the event of any breach

(a) of the conditions of this agreement or of an amendment hereto; or

(b) of the provisions of the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act;

by owners Annie Gibbs and Thierry Boisvenue, or any other owner on the property subject to this agreement, this agreement shall be declared null and void and the property in question shall revert to the zoning classification it had prior to this rezoning, being Zone M1 - Residential, Commercial, Industrial and Institutional Mixed Use Zone, and the owners, Annie Gibbs and Thierry Boisvenue, and any other owner on the property subject to this agreement, shall lose their rights to use the property as requested, with the exception of the rights permitted under the Rural Plan Regulation for the Unincorporated Areas of Lamèque and Miscou Islands – Community Planning Act for the zones as shown on Schedule “B” of said regulation.

13. Advenant le non-respect

a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou

b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme ;

par les propriétaires Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, ou par tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant la présente modification au zonage, étant la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, les propriétaires, Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

## **ENTENTE SUR LES MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AU REZONAGE DE TERRAINS EN VERTU DE LA LOI SUR L'URBANISME**

LA PRÉSENTE ENTENTE vise les activités proposées sur le terrain associé au numéro d'identification de parcelle 20031654, situé au 139, chemin Gauvin, dans le district de services locaux de Petite-Lamèque du comté de Gloucester, appartenant actuellement à Annie Gibbs et Thierry Boisvenue.

LE TERRAIN visé par la présente entente est décrit dans l'énoncé qui précède;

LES EXPLOITANTS visés par la présente entente est Annie Gibbs et Thierry Boisvenue;

ET LE MINISTRE dont il est question dans la présente entente est le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale, l'honorable Daniel Allain.

CONSIDÉRANT QUE L'EXPLOITANT propose l'aménagement de deux roulotte de voyage en plus d'une habitation unifamiliale sur le terrain et a, à cet égard, présenté une demande de modification au zonage au ministre pour faire passer le terrain d'une zone M1 (zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle) à une zone AI (aménagement intégré) en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou pour permettre une telle combinaison d'usages;

CONSIDÉRANT que le ministre examinera de façon plus approfondie la demande des propriétaires, sous réserve des modalités et conditions indiquées dans le présent document et des préoccupations exprimées par la collectivité locale dans le cadre d'une rencontre publique organisée aux fins de l'étude d'un tel rezonage;

ET CONSIDÉRANT que conformément au paragraphe 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre a obtenu la proposition de l'exploitant et souhaite maintenant obtenir le consentement de celui-ci aux modalités et conditions figurant aux présentes;

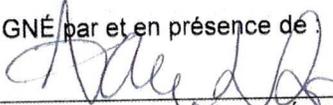
POUR CES MOTIFS, la présente entente atteste qu'en contrepartie de ce qui précède, du rezonage du terrain et du respect des modalités et conditions mentionnées aux présentes, l'exploitant convient de ce qui suit :

1. Sous réserve de l'article 2, les terrains, bâtiments ou constructions de la zone AI-6 ne peuvent être affectés qu'aux fins :
  - a) d'un ou de deux des usages principaux suivants :
    - (i) usage principal mentionné dans la zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, et
    - (ii) occupation récréative saisonnière (roulotte de voyage)
  - b) de bâtiments, de constructions ou d'usages accessoires aux usages principaux ou secondaires du terrain, du bâtiment ou de la construction.
2. Tout bâtiment ou toute construction située à l'intérieur de la zone AI-6 doivent, au préalable, recevoir l'approbation du ministre de Justice et Sécurité publique et, sous réserve de la présente annexe « O-2 », être conforme aux modalités et conditions applicables en zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle quant aux bâtiments, constructions et usages.
3. Qu'un maximum de 2 roulotte de voyage soit autorisé sur la propriété.
4. Que les roulotte de voyage soient en état de fonctionner.

5. Que les roulottes de voyage ne soient utilisées uniquement qu'aux fins de roulotte de voyage et de façon saisonnière seulement.
6. Qu'une distance de 3 mètres de toutes limites de propriétés soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.
7. Qu'une distance de 15 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau soit respectée pour l'aménagement d'une roulotte de voyage.
8. Qu'une distance de 1,5 mètre de toutes limites de propriété soit respectée pour l'aménagement d'une construction accessoire (perron, patio).
9. Qu'un patio soit autorisé avec une superficie maximale équivalente à la superficie de la roulotte de voyage (excluant les extensions).
10. Qu'un seul bâtiment accessoire soit autorisé pour les deux roulottes de voyage.
11. Qu'un bâtiment accessoire ou un gazebo (construction accessoire) n'aient une superficie maximale de 13 mètres carrés et une hauteur maximale de 4,3 mètres.
12. Les dispositions prévues à la zone AI-6 – zone d'aménagement intégré du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme s'appliquent mutatis mutandis.
13. Advenant le non-respect
  - a) des conditions du présent accord ou d'un amendement de celui-ci ; ou
  - b) des dispositions du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme ;

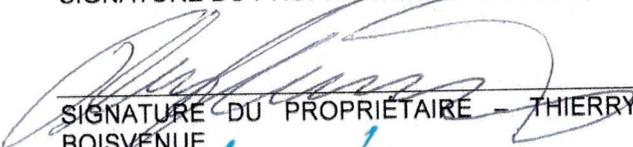
par les propriétaires Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, ou par tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, le présent accord sera déclaré nul et la propriété en question retrouvera la classification de zone qu'elle avait avant la présente modification au zonage, étant la Zone M1 – Zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle et, les propriétaires, Annie Gibbs et Thierry Boisvenue, et tout autre propriétaire sur la propriété visée par le présent accord, perdront leurs droits d'utilisation de l'usage tel que demandé, à l'exception des droits autorisés en vertu du Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme pour les zones telles qu'indiquées à l'annexe « B » dudit règlement.

SIGNÉ par et en présence de :

  
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE – ANNIE GIBBS

DATE

11/10/2022

  
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE – THIERRY BOISVENUE

DATE

11 oct 2022

  
SIGNÉ EN PRÉSENCE DE CE TÉMOIN

DATE

11 oct 2022.